

(Traduction)

AIDE-MÉMOIRE

La première phrase de l'Article 1^{er} du projet d'accord concernant les modalités financières de la fourniture de services portuaires aux navires de guerre pourrait donner lieu à certains malentendus si elle n'était pas précisée. Afin de prévenir de tels malentendus, l'interprétation suivante en est donnée ce jour:

Les navires de guerre canadiens auxquels seront fournis des services portuaires ordinaires dans les installations navales confiées à un personnel en uniforme de la Marine des États-Unis ne seront tenus à aucun paiement en retour de ces services s'il s'agit de services analogues à ceux qui sont fournis aux navires de la Marine des États-Unis dans les installations navales canadiennes; toutefois, dans la plupart des installations navales des États-Unis, certains services, tels le pilotage, le remorquage, l'enlèvement des ordures, etc., doivent être payés, soit au comptant, soit selon un système de remboursement. Les navires de la Marine des États-Unis sont tenus d'acquitter les mêmes frais dans ces installations de la Marine des États-Unis. Par conséquent, on s'attendra de la part des navires de la Marine des États-Unis qu'ils acquittent les frais des mêmes services dans les ports canadiens.

Ambassade des États-Unis

Ottawa, le 21 juillet 1955.